

DÉCISION

rendue par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 12 août 2013

dans la cause

[REDACTED] / ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

Présidente : Mme Juliette Perrin, v.-p.

Assesseurs : MM. Antoine Santschy et Yves Noël

Greffière : Mme Sandy Gallay

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience de délibérations du 8 juillet 2013 sur le recours interjeté par l'Etat de Vaud (ci-après : le recourant) contre la décision rendue le 2 mai 2012 par la Commission de recours DECFO-SYSREM dans la cause divisant le recourant d'avec [REDACTED] (ci-après : l'intimée), le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. Par décision du 2 mai 2012, notifiée aux parties le 3 octobre 2012, la Commission de recours DECFO-SYSREM (ci-après : la Commission) a rejeté le recours de [REDACTED] mais a constaté qu'une indemnité avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2008 devait lui être versée pour son activité de « répondante de secteur » (I), et rendu sa décision sans frais (II).

L'état de fait de cette décision est le suivant :

1. Madame [REDACTED] (...) travaille au Service [REDACTED] du Centre [REDACTED] (C [REDACTED] ...) au sein du Département [REDACTED] [REDACTED] (D [REDACTED]) depuis le 5 juin 2001.

2. A teneur de l'ancien système de rémunération, [REDACTED] occupait la fonction de « première infirmière avec spécialisation », colloquée en classes 21-23 dont le salaire annuel maximum se situait à CHF 109'629.- (échelle 2008).

3. Par avenant du 29 décembre 2008, [REDACTED] a été informée de sa nouvelle classification, soit qu'elle exerce l'emploi-type d' « infirmière spécialisée » et que son poste est colloqué au niveau 10 de la chaîne 225, avec un salaire annuel maximum se situant à CHF 113'227.- (selon échelle 2008).

4. Par acte du 5 février 2009, [REDACTED] estime que sa fonction d'infirmière spécialisée répondante de secteur n'a pas été prise en compte dans l'emploi-type qui lui a été attribué. Dès lors, elle revendique une collocation de son poste au niveau 11 de la chaîne 226 ou 227. De plus, elle invoque la violation de son droit d'être entendu, de son droit à l'information ainsi que du principe de l'arbitraire.

5. Dans ses déterminations du 7 octobre 2011, l'autorité d'engagement propose de rejeter le recours.

6. [REDACTED] n'a pas déposé de déterminations finales dans le délai au 14 novembre 2011 qui lui était imparti.

En droit, la Commission a d'abord rejeté le grief de violation du droit d'être entendu et du droit à l'information au motif qu'elle jouissait d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Cette autorité a ensuite comparé de manière systématique les différences existant entre les emplois-types d'infirmière spécialisée, de spécialiste clinique et de cadre soignant de premier niveau et a mis en relation ces différences avec le cahier des charges de l'intimée pour conclure que seul l'emploi-type d'infirmière spécialisée correspondait aux activités exercées par l'intimée et ce malgré le fait que cet emploi-type ne prenne pas en compte son activité de répondante de secteur. La Commission a ensuite confirmé la collocation de l'intimée dans la chaîne 225 après examen des chaînes 225, 226 et 227. Cette autorité a ensuite analysé la décision de la Direction générale du C [REDACTED] n° 2011 du 29 septembre 2011 octroyant une indemnité forfaitaire pour les personnes exerçant une activité de répondant/e de secteur pour conclure que cette indemnité devait rétroagir au 1^{er} décembre 2008 dans la mesure où les activités spéciales la justifiant étaient déjà exercées à cette date-là. La Commission a ensuite rejeté le grief de [REDACTED] visant à l'octroi d'un niveau supplémentaire sur la base d'une analyse des critères des niveaux 10 de la chaîne 225 et 11 de la chaîne 226. Enfin, l'autorité de première instance a comparé le poste de l'intimée avec celui d'infirmier référent matériel en anesthésiologie, d'infirmière cheffe du projet de douleur, d'infirmière en soins communautaires (tous colloqués au niveau 10) et le poste d'infirmier chef d'unité de soins (ICUS) (227 11) pour conclure que le principe d'égalité de traitement avait été respecté.

2. a) Par mémoire de recours immédiatement motivé du 5 novembre 2012, l'Etat de Vaud a pris les conclusions suivantes, sous suite de frais et dépens:

« 1. La décision rendue le 2 mai 2012 et notifiée le 4 octobre 2012 par la Commission de recours DECFO-SYSREM est annulée;

2. *L'indemnité de référent secteur créée en 2011 ne doit pas être versée avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2008;*
3. *La collocation du poste de la recourante au niveau 10 de la chaîne 225 est confirmée ».*

b) Par courrier du 5 février 2013, la Commission a répondu aux arguments du recourant concernant l'effet rétroactif octroyé à l'indemnité annuelle forfaitaire servie aux collaborateurs assumant une fonction de répondant/e de secteur. La Commission a pour le surplus confirmé les motifs de sa décision du 2 mai 2012.

c) L'intimée n'a pas produit de déterminations sur le recours déposé par l'Etat de Vaud.

d) Interpellée à ce propos, les parties ont renoncé à la tenue d'une audience, de sorte qu'une audience de délibérations s'est tenue le 8 juillet 2013.

3. a) L'instruction entreprise a permis de compléter l'état de fait de la décision de la Commission du 2 mai 2012 de la manière suivante :

Par décision n° 2011 du 29 septembre 2011, la Direction générale du C [REDACTED] a octroyé une indemnité forfaitaire annuelle de fr. 1'500.- pour un temps plein et de fr. 1'000.- pour un temps partiel aux infirmiers/ères exerçant une activité de répondant/e de secteur, avec effet au 1^{er} janvier 2011.

b) L'intimée a informé le Tribunal de céans par courrier du 12 avril 2013 qu'elle avait quitté le C [REDACTED] au 30 juin 2011.

EN DROIT:

I. a) Selon l'article 6 du Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-

après: « le Décret » ; RSV 172.320), le collaborateur dont la fonction n'a pas fait l'objet d'une transition directe peut déposer un recours auprès de la Commission.

A teneur de l'article 7 du Décret, les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de cantons dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Cet article prévoit l'application de la législation sur la procédure administrative pour le surplus. Le Décret renvoie ainsi implicitement aux articles 73 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), dont il sera fait application ci-dessous en complément aux règles générales de procédure administrative vaudoise (art. 23 ss LPA-VD).

b) En l'espèce, la décision attaquée est une décision finale rendue par la Commission dans un cas de transition semi-directe. Le requérant a pris part à la procédure devant l'autorité de première instance et est atteint par la décision attaquée. Il dispose également d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Ces points ne sont d'ailleurs pas contestés par les parties. Le recours en réforme et le recours en nullité sont ainsi ouverts (art. 90 LPA-VD). Interjeté en temps utile (art. 77 LPA-VD) par une partie qui y a intérêt (art. 75 LPA-VD), le recours motivé, en nullité et en réforme, dont les conclusions ne sont pas nouvelles, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD).

II. a) Dans son mémoire, le requérant invoque, en premier lieu, un excès ou abus du pouvoir d'appréciation de la part de la Commission dans la mesure où cette autorité a statué en dehors de son champ de compétence défini à l'article 5 alinéa premier du Décret.

La Commission estime, quant à elle, qu'elle était compétente pour statuer en la matière car l'indemnité en question avait pour but de pallier la suppression, intervenue lors de la bascule, d'un niveau de collocation des postes d'infirmières. Cette indemnité est ainsi, selon cette autorité, directement liée à la mise en œuvre du nouveau système de rétribution DEGFO-SYSREM.

b) L'autorité commet un excès du pouvoir d'appréciation lorsqu'elle se reconnaît à tort un pouvoir d'appréciation dans un domaine où la loi ne lui en accorde

pas ou, au contraire, lorsqu'elle s'estime à tort liée par la réglementation qu'elle applique. En d'autres termes, l'autorité qui commet un excès de son pouvoir d'appréciation est celle qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas, par exemple en optant pour une solution différente de celle qui s'offre à elle. On peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (Benoît BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 395).

En droit suisse, l'abus de pouvoir vise deux cas : l'expression est tout d'abord synonyme de détournement de pouvoir (on désigne ainsi l'acte accompli par l'autorité dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers à ceux dont elle doit s'inspirer); mais elle peut également être comprise plus largement, soit dans le sens d'un comportement arbitraire ou recouvrant une violation manifeste de certains droits ou principes constitutionnels (Benoît BOVAY, Thibault BLANCHARD et Clémence GRISEL RAPIN, Procédure administrative vaudoise annotée, Bâle 2012, note 2.2 ad art. 76 et références citées)

S'agissant plus particulièrement de la législation applicable au cas d'espèce, l'article 5 alinéa premier du Décret dispose que la Commission de recours est chargée de traiter les contestations individuelles liées au niveau du poste. Cet article prévoit pour le surplus, à son sixième alinéa, l'application subsidiaire de la LPA-VD.

Il sied également de rappeler que d'une manière générale, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711; ATF 121 I 102 c. 4a).

c) En l'espèce, en application de l'article 7c alinéa premier lettre a du Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud du 28 novembre 2008 (ci-après : RSR ; RSV 172.315.2), la Direction des ressources humaines du C [REDACTED] a prévu une indemnité forfaitaire de fr. 1'500.- pour un temps plein et de fr. 1'000.- pour un temps partiel afin de reconnaître les responsabilités supplémentaires que doit assumer un/e infirmier/ère répondant/e de secteur. Cette

indemnité a été instituée par décision n° 2011 de la Direction générale du C [REDACTED] le 29 septembre 2011 avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

La Commission a estimé que cette indemnité permettait de rémunérer équitablement la responsabilité supplémentaire assumée par ces collaborateurs infirmiers, ce que le recourant ne conteste pas. Ces activités de répondant/e de secteur étaient effectivement exercées lors de la bascule, ce qui justifie pour cette autorité la rétroactivité de cette décision n° 2011 au 1^{er} décembre 2008.

Le Tribunal de céans se rallie à l'appréciation de la Commission, en ce sens que cette indemnité pour travaux spéciaux doit être considérée comme une façon de pallier un problème de collocation auquel on ne pouvait plus remédier, et non comme une prime nouvelle pour tenir compte d'activités apparues postérieurement à la bascule. Le C [REDACTED], en 2011, a constaté qu'une inégalité existait s'agissant des infirmiers/ères répondants/es de secteur, et il a corrigé dite inégalité en instaurant l'indemnité précitée. Ce raisonnement était toutefois partiellement arbitraire, dans la mesure où l'indemnité n'était accordée qu'à partir de janvier 2011, soit deux ans après l'entrée en vigueur du système DECFO-SYSREM, alors que l'inégalité avait été créée en décembre 2008 déjà. De ce fait, la Commission a corrigé à juste titre l'inégalité en donnant un effet à l'indemnité, dès l'apparition de l'inégalité, soit le 1^{er} décembre 2008.

Sous l'égide de l'ancien système de rémunération des collaborateurs de l'Etat de Vaud, il existait trois collocations pour les infirmiers/ères, soit infirmier/ère en classes 17-19, 1^{er/ère} infirmier/ère en classes 19-21, et infirmier/ère avec spécialisation en classes 20-22. La réforme salariale DECFO-SYSREM contient seulement deux libellés de fonction différents pour ces derniers, soit infirmière, fonction colloquée aux niveaux 8 et 9, et infirmière spécialisée au niveau 10. Ainsi cette indemnité pour travaux spéciaux correspondrait à une collocation à un demi niveau supérieur, possibilité qui était prévue à l'article 2 *in fine* de la Convention portant sur la mise en œuvre de la nouvelle classification des fonctions et de la nouvelle politique salariale entre la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines et la Délégation de la Fédération des sociétés de fonctionnaires vaudois du 3 novembre 2008 (P. G8 du bordereau de pièces générales produit par l'Etat de Vaud), mais non concrétisée au final.

Comme la Commission est compétente pour traiter des contestations individuelles liées au niveau du poste, c'est à bon droit qu'elle a agi en accordant un effet rétroactif à cette indemnité. Elle s'est en effet limitée à octroyer la rétroactivité à une indemnité qui a été instituée par une autorité compétente en la matière, soit la Direction générale du C [REDACTED] afin de corriger une inégalité de traitement créée par la mise en place du nouveau système de rétribution DECFO-SYSREM. La Commission aurait au contraire agi en dehors de ses compétences si elle avait elle-même décrété cette indemnité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le Tribunal de céans relève que la Commission n'a pas statué au-delà des prétentions de l'intimée, puisqu'elle avait réclamé une classe de salaire supplémentaire, soit un montant nettement supérieur aux montants de fr. 1'500.- ou fr. 1'000.-, par ailleurs alloués uniquement sur une période limitée. La Commission n'a donc pas non plus excédé ses compétences en ce sens qu'elle aurait statué ultra petita.

d) Le recourant allègue également que le fait d'accorder l'effet rétroactif au 1^{er} décembre 2008 à la décision n° 2011 de la Direction générale du C [REDACTED] du 29 septembre 2011 n'aurait pas pu être possible si la cause avait été jugée avant cette date.

Cet argument n'est en l'espèce pas recevable puisque de nombreuses adaptations ont eu lieu à la suite de l'introduction de la bascule au 1^{er} décembre 2008. On citera, à titre d'exemples, la modification de la collocation des maîtres d'enseignement professionnel et celle des conseillers en orientation scolaire et professionnelle, problématiques examinées à plusieurs reprises par le Tribunal de céans, notamment dans les jugements définitifs et exécutoire H./Etat de Vaud du 22 novembre 2012 (TD09.009024), et D./Etat de Vaud du 24 janvier 2013 (TD09.005977).

e) En définitive, la Commission n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en octroyant l'indemnité pour travaux spéciaux à l'intimée avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2008, de sorte que ce grief doit être rejeté.

III. a) Le recourant soutient encore que la décision rendue par la Commission viole le principe de l'égalité de traitement. A l'appui de ce grief, il expose notamment une inégalité par rapport aux collaborateurs infirmiers du C [REDACTED] n'ayant pas recouru contre leur classification et ne bénéficiant ainsi pas de l'effet rétroactif accordé, par la Commission, à cette indemnité.

b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 alinéa premier Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1).

Une norme réglementaire viole l'article 8 alinéa premier Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2).

Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel. Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être

considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 123 I 1, consid. 6c, JdT 1999 I 547). Le Tribunal fédéral admet notamment que le principe selon lequel une rémunération égale doit être réservée à un travail égal ne peut être battu en brèche que pour des motifs objectifs. Toutefois, en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2) et admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4).

Il n'y a en principe inégalité de traitement que si les décisions en cause émanent de la même autorité. En d'autres termes, l'inégalité de traitement doit avoir été commise par la même autorité, ou reprise à son compte par la même autorité supérieure (Pierre MOOR, Droit administratif, Vol. I, 2^{ème} édition, Berne 1994, p. 454 et références citées).

Pour pouvoir invoquer une inégalité de traitement, le recourant doit invoquer la lésion d'un intérêt juridiquement protégé par la norme dont il prétend qu'elle a été inégalement appliquée. En d'autres termes, il n'est pas possible d'invoquer la violation d'un tel principe juridique si cette violation résulte uniquement d'une décision (ATF 109 Ia 252, Pierre MOOR, op. cit., p. 465). Ce principe signifie, en conséquence, que nul ne peut se prévaloir d'une inégalité de traitement lorsqu'elle résulte uniquement d'une décision individuelle et concrète prise par une autorité et que la personne qui s'en prévaut n'a pas recouru.

c) En l'espèce, la décision d'accorder l'effet suspensif a été prise par la Commission tandis que l'indemnité a été décidée par la Direction générale du C [REDACTED]. Ces autorités étant différentes, les personnes n'ayant pas fait recours ne pourraient pas invoquer une telle inégalité de traitement. De même, il n'y a pas lieu d'admettre un tel grief au vu du principe cité ci-dessus. Ainsi, les personnes n'ayant pas recouru contre leur nouvelle classification à la suite de la réforme salariale DECFO-SYSREM ne peuvent invoquer une violation du principe d'égalité de traitement par rapport aux infirmiers/ères répondants/es de secteur ayant recouru contre leur classification et bénéficiant ainsi d'une indemnité pour travaux spéciaux avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2008.

Pour le surplus, une inégalité de traitement a d'ores et déjà été créée, puisqu'une quinzaine de décisions de la Commission, accordant également un effet

rétroactif à l'indemnité octroyée aux infirmiers/ères répondants/es de secteur, ont fait l'objet d'un recours tardif de la part de l'Etat de Vaud et sont ainsi devenues définitives et exécutoires. Ainsi, une situation d'inégalité de traitement existe à l'heure actuelle même si elle ne peut être invoquée devant le Tribunal de céans. Il serait, en conséquence, souhaitable que la Direction générale du C[REDACTED] la corrige en prévoyant par exemple d'elle-même l'effet rétroactif au 1^{er} décembre 2008 à l'indemnité octroyée aux infirmiers/ères répondants/es de secteur, et ce pour tous les collaborateurs qui exercent cette mission supplémentaire.

Pour ces motifs, le grief d'inégalité de traitement soulevé par le recourant doit être rejeté.

IV. Le recourant n'ayant invoqué aucun autre grief, le Tribunal de céans fait sienne l'analyse menée par le Commission pour justifier la collocation de l'intimée dans la fonction d'infirmière spécialisée colloquée au niveau 10 de la chaîne 225.

V. A la lumière de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Les frais de seconde instance sont arrêtés à 500 fr. et mis à la charge du recourant (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure.

Par ces motifs,
le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale
prononce :

- I. Le recours est rejeté.
- II. La décision du 2 mai 2012 de la Commission de recours DECFO-SYSREM est confirmée.
- III. Les frais de deuxième instance, par 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant Etat de Vaud et sont compensés par l'avance de frais effectuée.

La Présidente:


Juliette Perrin, v.-p.

La greffière:


Sandy Gallay

Du 12 août 2013

La décision rendue ce jour est notifiée au recourant, par l'intermédiaire de son représentant, ainsi qu'à l'intimée personnellement.

Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de **rente jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

La greffière:


Sandy Gallay